



Droit de visite élargi sur enfants mineurs

- **Bases normatives**

LGL, art. 31C al. 1 let. f

Personnes occupant le logement : sont considérées comme occupant le logement, les personnes ayant un domicile légal, déclaré à l'office cantonal de la population et des migrations, identique à celui du titulaire du bail.

LGL, art. 31C al. 1 let. g

Garde alternée : les enfants mineurs sont considérés comme occupant les logements respectifs de leurs parents de façon simultanée, en dérogation à la lettre f du présent article. Le département règle le cas des droits de visite élargis.

- **Objectif**

La présente pratique vise à définir la notion de droit de visite élargi ainsi qu'à déterminer les conséquences d'une telle solution sous l'angle de l'occupation d'un logement soumis à la loi.

- **Ce que fait l'OCLPF dans la pratique**

- a) **Notion de droit de visite élargi**

Par droit de visite élargi, il faut entendre un droit de visite d'un enfant mineur s'exerçant de manière effective au cours de l'année dans une proportion égale ou supérieure à 40 % mais inférieure à 50 %.

- b) **Pièces justificatives**

La prise en considération d'un droit de visite élargi, tout comme d'un droit de garde alterné, s'effectue impérativement sur la base d'un justificatif écrit, à savoir un acte judiciaire ou, à défaut, une convention sous seing privé signée par les deux parents.

Dans l'hypothèse où un jugement réserve un droit de visite minimal notamment par l'emploi de la formule "à défaut d'accord contraire des parties", une convention sous seing privé sera sollicitée en vue de déterminer le droit de visite effectif. A défaut d'une mention réservant l'accord contraire des parties, il conviendra de se tenir au droit de visite édicté par la juridiction concernée.

c) Calcul d'un droit de visite élargi

Le taux effectif d'un droit de visite doit être déterminée sur la base d'une année, de sorte qu'un taux de 40 % correspond à 146 jours ou 3'504 heures, compte tenu d'une année de 365 jours ou 8'760 heures.

A titre illustratif, le droit de visite d'un parent sur un enfant à raison d'un jour par semaine, de 8 heures à 22 heures, d'un week-end sur deux, du vendredi soir au dimanche soir, et de la moitié des vacances scolaires s'élève à 2'680 heures, conformément à ATA/841/2003 du 18 novembre 2003, soit un taux de garde largement inférieur aux 3'504 heures requises (40%).

A cet égard, les juges ont procédé au calcul suivant :

- 14 heures par semaine pendant les 38 semaines d'école, soit 532 heures (14 heures multipliées par 38 semaines);
- un week-end sur deux, soit 1'248 heures (26 semaines multipliées par 48 heures)
- la moitié des vacances scolaires, soit 900 heures (37,5 jours multipliés par 24 heures)

d) Conséquence de l'exercice d'un droit de visite élargi

Lorsque l'un des parents exerce un droit de visite élargi à l'égard d'un enfant mineur, cette situation est assimilée à celle d'une garde alternée (50 % pour chacun des parents).

Ainsi, l'enfant mineur est considéré comme occupant les logements respectifs de ses parents de façon simultanée, en dérogation à l'art. 31C, alinéa 1, lettre f LGL.
